

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION POP'ASSO

Entre la Banque Populaire du Sud (554 200 808 RCS Perpignan) désignée ci-dessous, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit., intermédiaire en assurances inscrit à l'ORIAS sous le N° 07.023.534, ci-après dénommée «la Banque» et le client désigné dans le texte par «le client», a été établie la Convention qui suit :

Article Préliminaire

La convention POP'ASSO a pour objet de définir les conditions régissant les relations entre la Banque et l'Association ci-après désignée « le Client » quant au fonctionnement des produits et services choisis, auxquels le compte-courant ouvert à la Banque par le client servira de support.

Les choix du client quant aux produits inclus dans la présente Convention sont constatés dans les Conditions Particulières de la convention, ou dans les avenants à cette dernière.

Elle définit les conditions générales relatives au fonctionnement des services et produits intégrés à la convention POP'ASSO.

Les Conditions Particulières précisent les choix du client concernant les produits et services souscrits dans le cadre de la convention POP'ASSO à un tarif forfaitaire.

La Convention POP'ASSO est souscrite puis modifiée ou résiliée aux conditions tarifaires « Professionnels et Entreprises » ou « standards » mentionnés avec une date de vigueur dans la plaquette précitée.

Ce guide est remis au client, à l'ouverture de la convention POP'ASSO avec les conditions générales et particulières d'adhésion à la Convention, et lors de sa modification ou de sa résiliation par avenant.

La Convention POP'ASSO est composée de la manière suivante :

PRODUITS ET SERVICES	OBLIGATOIRE	OPTIONNEL
- Compte courant	X	
- Cyberplus Entreprise Basic, Médium ou Premium	X	
- Sécuri Association	X	
- Livret A Association ou CSL		X
- Carte Bancaire		X
- e-carte		X

Article 1 - ADHESION

La Convention POP'ASSO peut être souscrite par toute association Loi 1901 à but non lucratif non employeur ou gestionnaire jusqu'à 9 salariés (Equivalents Temps Plein) et déclarée en Préfecture, agissant le cas échéant par l'intermédiaire des personnes chargées de la représenter.

Cette association ainsi que celle qui la représente est désignée dans la suite du texte par le terme générique « client » ou « titulaire ».

La Banque Populaire du Sud se réserve la faculté de refuser toute adhésion demandée par toute personne inscrite au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) ou sur le fichier de la banque de France, en raison d'un incident de paiement par chèque ou lié au remboursement d'un crédit ou pour toute autre raison qu'elle jugera utile, comme notamment l'utilisation abusive des moyens de paiements.

La convention POP'ASSO est composée d'une offre de base minimale obligatoire complétée d'options, telles qu'indiquées sur le tableau précédent. Le choix du client figure dans les conditions particulières signées par lui-même et la Banque Populaire du Sud. Le fonctionnement de la Convention POP'ASSO est identique, qu'elle qu'en soit sa composition.

Le compte courant Association ouvert par le Client à la Banque, sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention POP'ASSO. Il enregistre le paiement de l'abonnement à la Convention POP'ASSO.

Article 2 - FRAIS INCLUS

La Convention POP'ASSO intègre dans sa cotisation les frais suivants relatifs au fonctionnement du Compte support de la Convention mentionné aux Conditions Particulières :

- les frais de tenue de compte (en référence à la plaquette « Professionnels & Entreprise – Guide et catalogue des principaux services et opérations de votre banque »)
- la Commission trimestrielle de compte ou de mouvement sur les comptes créditeurs (en référence à la plaquette « Professionnels & Entreprise – Guide et catalogue des principaux services et opérations de votre banque »)

Article 3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte courant du client, étant entendu que la première cotisation sera débitée le lendemain de la souscription à la convention.

Article 4 - COTISATION

La Convention POP'ASSO fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement en 12 mensualités sur le compte courant Association du titulaire. Son montant figure aux conditions particulières.

Les Conditions Particulières de la convention précisent le montant en vigueur, à la date de sa signature, de l'abonnement dû pour une année, correspondant au prix des différents services et produits choisis par le client.

Le paiement de cet abonnement est prélevé, pour la première fois le lendemain du jour de souscription de la convention, puis par la suite chaque mois.

Toutefois, le paiement d'un ou plusieurs produits ou services choisis par le client pourra faire l'objet d'une facturation séparée, selon les règles propres à ce ou ces produits ou services.

Le titulaire de la convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la Banque Populaire.

Le montant de l'abonnement annuel pourra faire l'objet de révisions par suite de l'évolution du prix de l'un ou de plusieurs des produits ou

services choisis par le client.

La Banque en avertira le client au moins 30 jours à l'avance par lettre simple ou message porté sur le relevé de compte, affichage à l'agence ou tout autre support.

Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier le ou les produits et services objets de la modification dans les trente jours suivant l'information, la date de la poste faisant foi.

La résiliation d'un produit ou service obligatoire entraîne la résiliation immédiate de la Convention POP'ASSO. Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la convention font l'objet d'une publication dans le dépliant tarifaire intitulé "Guide et catalogue des principaux services et opérations de votre banque - Professionnels et Entreprises" à disposition permanente de la clientèle dans les agences Banque Populaire du Sud.

Lorsque le client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la présente convention, de l'un ou de plusieurs services ou produits entrant dans le champ d'application de celle-ci, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement.

En cas de résiliation de la convention, les cotisations des produits et services conservés par le titulaire seront ajustées et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propres à chacune d'elles.

Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment, le client peut modifier, lorsque c'est possible, les caractéristiques des produits et services de la convention ou les options dans la Convention POP'ASSO, sous réserve d'en aviser la Banque au moins 30 jours avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement. Dans ce cas, le montant de ce dernier est modifié en conséquence.

La Banque se réserve pour sa part le droit d'apporter toute modification aux services et produits qui composent la Convention POP'ASSO, après en avoir averti le client 30 jours auparavant par simple lettre ou message sur son relevé de compte (le client ne pourra cependant se prévaloir de ce préavis lorsque la modification résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate. Le client disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite pour contester, la Banque se réservant dans ce cas la possibilité de prononcer la résiliation sans frais de la convention. Le défaut de contestation vaut acceptation.

En cas d'absence d'accord du client, la Convention POP'ASSO peut être résiliée par la Banque selon les modalités prévues ci-après.

Article 6 - DUREE- RESILIATION

La Convention POP'ASSO est conclue pour une durée indéterminée et demeure en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Résiliation à l'initiative du client

Le client a la faculté d'en demander la résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement.

Toutefois, la résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des autres produits et services composant la Convention POP'ASSO.

Si le client désire conserver certains d'entre eux, ceux-ci seront toujours régis par les Conditions Générales régissant ce produit ou service, et, au besoin, fera l'objet de la souscription de contrats distincts.

Si le client ne souhaite pas maintenir certains d'entre eux en dehors de la Convention POP'ASSO, il devra en aviser son agence.

Lors de la clôture de la convention POP'ASSO, le client se verra appliquer les conditions tarifaires suivantes :

• Dès sa prise d'effet, les cotisations mensuelles restant à courir jusqu'à la date anniversaire de la convention ne seront plus prélevées.

Cependant, toute cotisation mensuelle déjà prélevée restera acquise à la banque.

• Les produits et services de la convention maintenus ou utilisés continuent à engager le titulaire vis-à-vis de la Banque Populaire du Sud jusqu'à leur terme ou résiliation.

• Ces produits et services conservés en dehors de la convention ne bénéficieront plus du tarif préférentiel Association et seront désormais facturés au tarif standard en vigueur à la Banque Populaire du Sud à la date de résiliation, et à la périodicité qui leur est habituellement appliquée. Le calcul des cotisations s'effectuera alors au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date anniversaire du produit ou service.

Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation peut également être prononcée unilatéralement par la Banque sous réserve d'en informer le client avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la résiliation de la convention sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- Non-respect de l'une quelconque des obligations résultant des conditions de fonctionnement de la présente convention ainsi que des contrats relatifs aux différents produits et services obligatoires composant POP'ASSO,

□□ Résiliation d'une des composantes obligatoires sur ordre du client ou de la banque, clôture du compte courant,

□□ Manquement à une obligation contractuelle du titulaire, et notamment non-paiement d'une cotisation mensuelle,

□□ Dissolution de l'association,

Dans ce cas, elle en avisera son client par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention POP'ASSO par la Banque fera perdre au client le bénéfice des produits, services contractés, à l'exception du cas où le client où le client ne répondrait plus au critère d'éligibilité à la convention, à savoir qu'il ne s'agirait plus d'une association Loi 1901 à but non lucratif non employeur ou gestionnaire jusqu'à 9 salariés (Equivalents Temps Plein). Dans ce cas, le client se verra appliquer les conditions tarifaires énoncées ci-dessus.

Article 7 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du CMF.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du CMF, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Banques Populaires, ...) que la Banque Populaire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 8 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du CMF.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombe à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives

page 3 sur 4

à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou en obtenant un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 10 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en

adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire du Sud (coordonnées de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Article 11 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du CMF et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr).

Article 12 - GARANTIE DE L'ETAT

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie des dépôts, les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

Article 13 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4, place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle

III - CONDITIONS GENERALES DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES DANS LA CONVENTION POP'ASSO

Les conditions générales des produits et services ci-dessous sont (ou ont été) remises au client par actes séparés :

- LE COMPTE COURANT ASSOCIATION (« Conditions générales de la convention de compte courant »)
- CYBERPLUS ENTREPRISE BASIC ou MEDIUM ou PREMIUM
- L'ASSURANCE SECURI-ASSOCIATION
- LIVRET A ASSOCIATION OU COMPTE SUR LIVRET
- LA CARTE BANCAIRE
- LE SERVICE E-CARTE

La présente convention est liée à la convention de compte courant Association dont elle est indissociable ; les règles de fonctionnement des différents services régis par la convention de compte courant s'appliquent à la présente convention.